

## Arrêt

n° 130 568 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 26 juin 2014.

Vu la note en réplique du 10 juillet 2014.

Vu les ordonnances du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014 et du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014 .

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRE loco Me S. SAROLEA (audience du 17 juin 2014) et par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA (audience du 23 septembre 2014), avocats.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle affirme avoir été menacée par un individu avec lequel elle était impliquée dans le cadre d'un conflit foncier.

2.2. En annexe à sa requête et à l'audience du 17 juin 2014, la partie requérante a déposé de nouvelles pièces ayant entraîné le Conseil à rendre une ordonnance demandant à la partie défenderesse de rendre un rapport écrit quant à ces documents déposés.

2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux considérations reprises dans le rapport écrit. S'agissant de la convocation établie au nom de monsieur S, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que cet individu ait été convoqué le 5juin 2012 alors que le requérant a exposé avoir été convoqué le 1er juin 2012 démontre la moindre incohérence dans les propos du requérant.

Le Conseil relève avec la partie requérante dans son rapport en réplique qu'à propos de l'attestation de plainte la partie défenderesse reconnaît que cette pièce établit que le requérant a déposé plainte contre monsieur S dans le cadre d'un litige domanial. Le Conseil se range aux explications avancées dans la note en réplique à propos de la procuration du frère du requérant.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que les pièces déposées viennent remettre en cause la motivation de la décision querellée.

Il estime qu'il y a lieu d'analyser les possibilités de protection de la part de ses autorités nationales que pouvait espérer le requérant d'autant qu'il ressort des informations produites par la partie requérante que les conflits fonciers sont fréquents au Bénin.

Or, le dossier administratif ne contient aucune information à ce sujet.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN